



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 avril 2014

Soixante-huitième session  
Point 146 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 9 avril 2014

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/68/683/Add.1)]

### **68/267. Construction d'un nouveau bâtiment pour la division d'Arusha du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [66/240 B](#) du 21 juin 2012, [67/244 A](#) du 24 décembre 2012, [67/244 B](#) du 12 avril 2013 et [68/257](#) du 27 décembre 2013,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>2</sup>;
3. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie continue de prêter son concours au projet de construction;
4. *Engage* le Secrétaire général à continuer de mobiliser les moyens et les savoirs locaux aux fins de l'exécution du projet;
5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires pour atténuer les risques et assurer le suivi attentif des travaux de sorte qu'ils soient achevés dans les délais et dans la limite des ressources approuvées;
6. *Prend note* des consultations qui se tiennent avec le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de génocide ou d'autres violations grave du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 et le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis

<sup>1</sup>A/68/724.

<sup>2</sup>A/68/777.



1991 en ce qui concerne la possibilité que le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux se serve du mobilier et du matériel utilisables et, à cet égard, engage le Secrétaire général à continuer d'étudier la question et à lui rendre compte à ce sujet dans ses prochains rapports ;

7. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'appliquer le principe de l'utilisation souple des bureaux à la division d'Arusha, quand elle l'aura adopté pour le Secrétariat ;

8. *Note* qu'une étude d'impact sur l'environnement sera menée en vue de déterminer les dangers et les effets qui pourraient découler des travaux de construction et attend avec intérêt de recevoir des informations à ce sujet dans le prochain rapport ;

9. *Demande* au Secrétaire général de continuer à veiller à ce que l'acquisition de matériel et de services pour les besoins du chantier se fasse dans le strict respect des règles et des règlements en vigueur et des dispositions de ses résolutions régissant les achats de l'Organisation des Nations Unies ;

10. *Réaffirme* le paragraphe 33 de sa résolution [62/269](#) du 20 juin 2008 ;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tenir les États Membres régulièrement informés, par l'intermédiaire du Bureau des services centraux d'appui du Département de la gestion du Secrétariat, de l'avancement du chantier ;

12. *Demande* au Secrétaire général de lui présenter, durant la première partie de la reprise de sa soixante-neuvième session, un rapport sur la mise en œuvre du projet présentant notamment le détail des dépenses et le montant total des coûts.

*81<sup>e</sup> séance plénière  
9 avril 2014*